



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Riom ès Montagnes
Route Départementale n°49 (hors agglomération)

Tournage d'un film court-métrage

Annule et remplace l'arrêté n° 23-3886 en date du 16 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Acéphale

Considérant que le tournage d'un film court-métrage sur la RD 49 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel du tournage

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 19 octobre 2023 (pendant les phases du tournage), la circulation sur la RD 49 entre les PR 10+500 et 12+500, sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré par feux tricolores, avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas trente minutes.

ARTICLE.2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Acéphale chargée du tournage.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-3886 en date du 16 octobre 2023, pour tenir compte des conditions météorologiques prévues.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, et sur le site www.cantal.fr.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- les mairies de Riomès Montagnes et de St Etienne de Chomeil
- Mr le Directeur de l'entreprise Acéphale

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

A Mauriac, le 19 octobre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'adjoint au chef d'agence par intérim**



Jean Claude TOURNIER

Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation

